COUR DES COMPTES

--------

PREMIERE CHAMBRE

--------

premiere section

--------

***Arrêt n° 50680***

RECEVEURS DES IMPOTS DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DU RHONE

RECETTE PRINCIPALE DE LYON-GIVORS

Exercice 2000

Rapport n° 2007-773-0

Audience publique du 11 janvier 2008

Lecture publique du 14 mai 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 43891 en date du 13 octobre 2005, envoyé à fin de notification le 27 janvier 2006, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux du Rhône, pour les exercices 1994 à 2001 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

HG

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Chatelain, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 854 du procureur général de la République du 29 novembre 2007 ;

Vu la lettre du 3 janvier 2008 informant M. Lemière de la date de la présente audience, ensemble l’accusé de réception de cette lettre ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Chatelain, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, M. Lemière ne s’étant pas présenté à l’audience ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE **:**

Attendu que, par jugement du tribunal de grande instance de Lyon, M. Minssieux, dirigeant de la société anonyme Minssieux Ferrand, a été condamné le 19 décembre 1996 pour fraude fiscale au paiement des impôts fraudés et à celui des pénalités y afférentes, soit un montant de 483 516,15 euros ; que la grosse du jugement a été transmise au receveur principal de Lyon-Givors le 25 février 1997 par la direction des services fiscaux du Rhône aux fins d’exécution, mais que le receveur ne l’a pas signifiée à l’auteur du délit ; qu’il n’a par ailleurs exercé aucune poursuite à l’encontre de M. Minssieux en vue du recouvrement et de la conservation de la condamnation prise en charge ; que la date du fait générateur de la responsabilité du comptable à raison de son inaction, qui s’est traduite par le non recouvrement de la condamnation, se détermine par référence aux dispositions de l’article L 274 du livre des procédures fiscales selon lesquelles le délai de prescription de l’action en recouvrement est de quatre ans ; que le point de départ de ce délai de quatre ans est la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive, soit le terme du délai de dix jours prévu par l’article 498 du code de procédure pénale pour interjeter appel, en l’espèce, le 29 décembre 1996 à minuit ; qu’en l’absence de diligences en vue du recouvrement, la prescription de l’action en recouvrement a été acquise à M. Minssieux le 30 décembre 2000, pendant la gestion de M. Lemière, comptable en poste depuis le 1er juillet 1999 ; qu’en conséquence, la Cour a enjoint par arrêt susvisé du 13 octobre 2005, à M. Lemière, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 483 516,15 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2000, ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction le comptable fait observer que la date de prescription de la créance, le 30 décembre 2000, retenue dans l’arrêt susvisé du 13 octobre 2005, est différente de la date du 19 décembre 1999 figurant dans un précédent arrêt provisoire, sans que ce changement ne soit motivé, contrairement à l’article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; que la condamnation de M. Minssieux au paiement de l’impôt, solidairement avec la société Minssieux Ferrand, est une condamnation pénale qui relève de la prescription de trois ans prévue pour le délit de fraude fiscale ; qu’enfin, le montant des droits ayant été revu et s’établissant à 305 911,37 euros, il demande que sa responsabilité ne soit pas mise en jeu pour un montant supérieur et que les pénalités ne soient pas ajoutées aux droits en principal ;

Considérant que M. Lemière n'a pas satisfait à l'injonction de versement prononcée à son égard par l'arrêt précédent ;

Considérant, il est vrai, que la Cour, dans un premier arrêt provisoire du 5 février 2004, avait fixé au 19 décembre 1999 la date de prescription de la créance de l’Etat sur M. Minssieux, résultant de la condamnation pour fraude fiscale de ce dernier ; mais que, dans un nouvel arrêt provisoire du 13 octobre 2005, elle a estimé que « la prescription quadriennale de l’action en recouvrement de la créance de 483 516,15 euros est acquise depuis le 30 décembre 2000 et non depuis le 19 décembre 1999, date de la prescription triennale de l’action publique, laquelle, d’ailleurs, en l’espèce, a été exercée » ; qu’ainsi, elle a motivé la raison pour laquelle elle a, le 13 octobre 2005, d’une part, levé une injonction destinée au comptable en poste le 19 décembre 1999 et, d’autre part, prononcé une injonction destinée à M. Lemière, comptable en poste au 30 décembre 2000 ; qu’au surplus, l’article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs n’est pas applicable à la motivation des arrêts de la Cour des comptes qui sont des actes juridictionnels même si, par ailleurs, ces derniers doivent également être motivés ;

Considérant que le jugement du 19 décembre 1996 du tribunal de grande instance de Lyon a constitué M. Minssieux débiteur solidaire des impositions et pénalités dues par la Sarl Minssieux Ferrand et déjà mises à la charge de cette dernière ; que cette décision de justice a pour effet de désigner au Trésor un débiteur supplémentaire, en la personne du dirigeant de la société ; que la prescription applicable à son profit est donc celle du recouvrement des créances fiscales, telle que prévue par l’article L 274 du livre des procédures fiscales ; qu’elle est acquise au terme d’un délai de quatre années à compter de la date à laquelle M. Minssieux a été constitué définitivement débiteur solidaire ;

Considérant qu’à l’occasion d’une mise en cause de M. Minssieux sur le fondement de l’article L. 267 du livre des procédures fiscales, qui réprime les manœuvres frauduleuses des dirigeants, l’administration fiscale a arrêté le montant des droits dus à 199 192,48 euros pour l’année 1992 et à 106 718,89 euros pour l’année 1993 soit à un total de 305 911,37 euros, et le montant des pénalités à 111 049,81 euros pour l’année 1992 et 76 898,79 euros pour l’année 1993 soit à un total de 187 948,60 euros ; que l’arrêt provisoire susvisé du 13 octobre 2005 comporte une contradiction dans son premier attendu ; qu’en effet, il y est fait mention d’une fraude ayant porté sur des droits alors que le montant de 483 516,15 € qui y figure et qui est aussi celui de l’injonction, inclut les droits et les pénalités ; que, dans ces conditions, la mise en jeu de la responsabilité du comptable par la Cour doit être limité au seul montant des droits, soit 305 911,37 euros ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucun acte pour interrompre la prescription de la créance, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I, premier alinéa) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe I, troisième alinéa) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale…au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet…par arrêt…du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. Lemière se trouve dans le cas prévu par l’article 60.VII modifié de la loi du 23 février 1963 ; que dans ces conditions il y a lieu de le constituer débiteur envers l’Etat de la somme de 305 911,37 euros ;

Considérant que le déficit de 305 911,37 euros ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable avant le 1er juillet 2007, les intérêts du débet qui en résulte sont régis par les dispositions de l'article 60 VIII de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle qui est issue de l'article 146 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ; qu’aux termes de cette version de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du jour où le défaut de diligences adéquates, complètes et rapides de M. Lemière a rendu irrécouvrable la créance dont s’agit, soit le 30 décembre 2000.

Par ces motifs,

- l’injonction unique de versement de l’arrêt susvisé du 13 octobre 2005 est levée.

- M. Lemière est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de sa gestion pendant l’année 2000, de la somme de trois cent cinq mille neuf cent onze euros trente sept centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 30 décembre 2000.

Aucune charge sur 2000, autre que celle ayant conduit à la constitution du débet ci-dessus prononcé, ne subsiste à l’encontre de M. Lemière.

-------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le onze janvier deux mille huit. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin et Mme Moati, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.